Carsat Retraite & Santé au travail
Centre-Val de Loire

RECUEIL DES ENGAGEMENTS DE CONFORMITE
CNAV ou CNAM
mis en œuvre à la Carsat Centre-Val de Loire

La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, rénovée en 2004, s'applique à tous les traitements de données personnelles mis en œuvre par les organismes d'assurance maladie

Les conditions de mise en conformité des traitements fonctionnant sous leur responsabilité ont été profondément modifiées par la parution, au JO du 8 avril 2015, de 5 décrets en Conseil d'Etat autorisant l'usage du NIR par les organismes d'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions.

Carsat Retraite & Santé au travail
Centre-Val de Loire

Registre des traitements CNAV ou CNAM mis en œuvre la Carsat Centre-Val de Loire

N°	Nom de l'application	Numéro d'engagement	Acte réglementaire de référence	Date de parution	Date de signature	Durée de Conservation
2016-001	GAIA : Gestion des Actions et Interventions en faveur des Assurés par le service sociale de l'Assurance Maladie	REC23-6-2016	RU43	29/01/2016	31/03/2016	18 mois après la fin de l'action.
2016-002	PDP : Prévention de la Désinsertion Professionnelle	REC35-18-2016	RU28 / RU43	21/07/2016	03/08/2016	18 mois après la fin de l'action.
2016-...						
2016-...						
2016-...						
2016-...						

ENGAGEMENTS DE CONFORMITE SIGNES

FICHE DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Numéro d'enregistrement	**2016-004**
Date d'enregistrement	**01/03/2016**
Titre du traitement	**GAIA Individuel**
Numéro de la norme simplifiée concernée ou numéro autorisation CNIL	Article 22-III de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifié, Décret n° 2015-392 du 3 avril 2015,
Finalités du traitement	Assurer le suivi des actions de prises en charge et d'accompagnement des personnes fragilisées par des problèmes de santé, de handicap ou de vieillissement au sein d'un dossier informatisé. Suivre et piloter l'activité pour améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires.
Liste des données traitées	- NIR, nom, prénoms, sexe, date de naissance, - Adresse postale, numéros de téléphone, adresse électronique, - Données de rattachement (organisme) et d'ouverture de droits, - Droits à l'assurance maladie, à la complémentaire santé, à la CMU-C, - Déclaration médecin traitant, exonération du ticket modérateur, actions de prévention, - Situation familiale : composition du foyer, nombre d'enfants à charge, nom, prénom, année de naissance, lien de parenté des personnes composant le foyer, - Motif de signalement au service social, problématique dominante et associée, - Conditions de vie, caractéristiques de l'environnement et du logement, - Eligibilité à des aides ou prestations compensatoires, - Statut et situation professionnelle, informations relatives aux arrêts de travail, taux d'invalidité, - Mentions du service médical comportant le cas échéant les mentions relatives à une consolidation, aggravation ou inaptitude au travail ou au poste de travail, - Montant des ressources et charges du foyer nécessaires à l'examen des situations, - Aides et prestations attribuées par les organismes sociaux, - Partenaires institutionnels, privés ou publics associés à la prise en charge, - Historique des contacts, canaux utilisés, suivi des rendez-vous, demandes, entretiens, interventions, offres de services, suites données, décisions prises, difficultés rencontrées, résultats, zone géographique d'intervention et lieu d'exercice de l'assistant social. Au niveau national sont exclues les données identifiantes suivantes : NIR, nom, prénom, date de naissance, adresse des bénéficiaires, informations permettant l'identification des personnels des partenaires associés ou du personnel du service social.
Durée de conservation des données	18 mois après la fin de l'action.
Nom et adresse de la personne ayant demandé le traitement	Madame le Directeur Carsat Centre-Val de Loire 30 boulevard Jean Jaurès 45033 ORLEANS CEDEX 1
Service chargé de la mise en œuvre du traitement	Personnel habilité du Service social de la Carsat Centre-Val de Loire.
Catégorie de personnes concernées	Assurés sociaux du régime général.
Destinataires des données	Personnel habilité du Service social de la Carsat Centre-Val de Loire.
Sécurités informatiques mises en œuvre	Application nationale CNAM

FICHE DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Numéro d'enregistrement	**2016-004**
Date d'enregistrement	**01/03/2016**
Titre du traitement	**GAIA Individuel**
Modalités d'information des personnes concernées	Inscription registre CIL ; Publicité sur le site intranet de la Carsat Centre-Val de Loire ; Publicité sur le site internet de la Carsat Centre-Val de Loire
Modalités de traitement des demandes d'information des personnes concernées	Les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par les articles 38 à 40 de la loi n°78-7 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès de : Mme le Directeur de la Carsat Centre-Val de Loire A l'attention du Correspondant à la protection des données 30 boulevard Jean Jaurès 45033 ORLEANS CEDEX Responsable : **Monsieur RIFFAULT**
Complément d'information	

Recueil des engagements de conformité de la CNAMTS aux décrets du 3 avril 2015 autorisant l'usage du NIR
N° 23-6-2016
Date 29 janvier 2016

Décision de conformité

GAIA
Gestion des Actions et Interventions en faveur des Assurés par le service social de l'assurance maladie

Le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004,

Vu le décret n°2015-392 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en oeuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services sociaux,

Vu l'avis de la CNIL en date du 28 juin 1994 (délibération n°94-063) relatif à l'application nationale informatique des services sociaux ANAISS et la décision CNAMTS du 13 juillet 1994,

Vu l'avis de la CNIL en date du 8 juillet 1999 (délibération n°99-038) et la décision CNAMTS du 10 décembre 1999 relative à l'application nationale informatique des services sociaux ANAISS et la décision CNAMTS du 13 juillet 1994,

Vu la décision CNAMTS du 29 avril 2009 relatif aux campagnes de communication ciblées SIAM zone d'échanges,

Vu la délibération de la CNIL n°2005-38 du 10 mars 2005 relative à la modification du traitement ANAISS destiné à la gestion des dossiers des usagers des services sociaux des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale (demande d'autorisation n°343527),

Vu le RU43 engagement n° 1925440 v0 du 29 janvier 2016

DECIDE

Article 1

Afin d'améliorer les conditions d'exercice des missions des services sociaux des CARSAT et des CGSS auprès des personnes confrontées à des problèmes de santé, de handicap ou aux effets du vieillissement, la CNAMTS fait évoluer le système d'information du service social et met à disposition des organismes locaux concernés un système de Gestion des Actions et Interventions en faveur des Assurés dénommé GAIA.

Le traitement mis en place est conforme au décret susvisé.

Article 2

Le système GAIA comporte plusieurs modules dont !es fonctions principales sont de permettre :

- la prise en charge et l'accompagnement des personnes fragilisées par des problèmes de santé, de handicap ou de vieillissement avec la mise en œuvre de l'intervention sociale collective et individuelle ; [modules GAIA individuel et GAIA collectif].

- la gestion de la relation avec les publics concernés pour améliorer la qualité du service rendu : identification des bénéficiaires, visualisation de la fiche client, gestion des demandes et des contacts, enregistrement et suivi des signalements, réalisation de messages sortants, émission des offres de service, suivi des agendas ; [module GSC : Gestion et Suivi de Clientèle].

- le pilotage de l'activité du service social aux niveaux national, régional et local et l'évaluation de la qualité du service rendu aux bénéficiaires grâce à des statistiques élaborées à partir de données préalablement anonymisées [module MISS : Mesure des indicateurs du Service social, entrepôt de données pour la production de statistiques anonymisées].

Article 3

Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :
- NIR,
- Nom, prénoms, sexe, date de naissance,
- Qualité du bénéficiaire : assuré, ayant droit,
- Adresse postale, numéros de téléphone, adresse électronique,
- Organisme de rattachement, régime d'affiliation,
- Bénéficiaire de la CMU, de la CMU-C ou de l'aide à la complémentaire santé,
- Situation familiale : composition du foyer, nombre d'enfants à charge, nom, prénom,
- Année de naissance, lien de parenté des personnes composant le foyer,
- Situation sociale : appréciation sur les difficultés sociales des personnes (motifs de
- Signalement, problématique dominante, problématique associée), réseau relationnel,
- Conditions de vie, caractéristiques de l'environnement et du logement,

- Statut et situation professionnelle du bénéficiaire de l'aide,
- Informations relatives aux arrêts de travail,
- Taux d'invalidité permanente ou partielle, exonération du ticket modérateur,
- Mentions du service médical relatives à une restriction éventuelle des aptitudes, à la consolidation, l'aggravation ou l'inaptitude au travail ou au poste de travail,
- Modalités de prise en charge de la santé : inscription dans un parcours de soins, déclaration médecin traitant, actions de prévention, éligibilité à la prestation de compensation du handicap, classement selon la grille "autonomie, gérontologie, groupe Iso ressources" (AGGIR),
- Montant des ressources et charges du foyer nécessaires à l'examen des situations de fragilité liées à la maladie, au handicap ou à la perte d'autonomie,
- Informations relatives aux aides et prestations attribuées par les organismes sociaux, Données de contact et d'identification des partenaires institutionnels, privés ou publics associés à la prise en charge du bénéficiaire,
- Gestion de la relation avec le bénéficiaire : historique de contacts, motif de signalement, canal utilisé, agenda, rendez-vous, suivi des demandes, entretiens et interventions, offres de services, suites données, décisions prises, difficultés rencontrées, actions entreprises et à entreprendre, résultats des actions, zone géographique d'intervention et site local où exerce l'assistant social,

Au niveau national sont exclues les données identifiantes suivantes :

- NIR, nom, prénom, date de naissance, adresse, informations permettant l'identification des personnels des partenaires institutionnels et l'identification du personnel du service social.

Article 4

Les assistants sociaux renseignent l'applicatif à partir des informations communiquées par les bénéficiaires.

L'accès aux données nominatives est restreint aux territoires géographiques auquel l'agent du service social est individuellement habilité. Il peut accéder à l'ensemble des données socio-administratives des assurés concernés par ce territoire.
Les agents du service social sont individuellement habilités par le directeur de leur organisme d'assurance maladie (CARSAT, CRAMIF et CGSS). Ils accèdent aux données strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans le respect du secret professionnel et la limite du besoin d'en connaître, au niveau local, départemental et régional

Les administrateurs nationaux de l'outil GAIA sont en nombre limité et ont accès aux informations dans le respect du secret professionnel et dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Article 5

L'accès au dossier du bénéficiaire est tracé : numéro agent, date et heure, numéro client, nom et prénom du client, territoire, traitement, création, suppression, mise à jour, consultation.

Ces traces sont conservées pendant 6 mois. L'accès aux données s'effectue par requête, uniquement sur demande de l'encadrement en précisant la période et le territoire.

Article 6

La durée de conservation des données est au maximum de 18 mois après la fin de l'action, à compter du moment où l'assistant social estime que la situation qui lui a été soumise a trouvé sa solution.
Au-delà de ce délai, et sauf opposition de la part de l'assuré ou de l'ayant droit, ces données peuvent être archivées pendant 3 ans maximum dans un environnement logique séparé.

Article 7

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du directeur de la CPAM, de la CARSAT ou CRAMIF, de la CGSS dont dépend l'assuré ou le bénéficiaire. L'exercice de ce droit est sans conséquence sur la prise en charge et les droits à remboursement de la personne concernée.

Article 8

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du directeur de la CPAM, de la CARSAT ou CRAMIF, de la CGSS dont dépend l'assuré ou le bénéficiaire.

Article 9

La présente décision de conformité sera enregistrée au recueil annexe du registre du CIL de la CNAMTS.
La mention d'information sera portée à la connaissance des assurés et bénéficiaires par mise en ligne sur AMELI.FR et affichage dans les espaces des organismes locaux recevant du public.

Paris, le 29 JAN. 2016

Nicolas REVEL

ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT

GAIA
Gestion des Actions et Interventions en faveur des Assurés

Le Directeur de Madame Catherine VINCENT .....

s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité,
- assurer les droits d'opposition, d'accès et de rectification,
- accorder les habilitations dans les conditions prévues par la décision,
- mettre en place les sécurités prévues,
- veiller au respect des durées de conservation.

Date :

31 mars 2016

Le Directeur de l'organisme

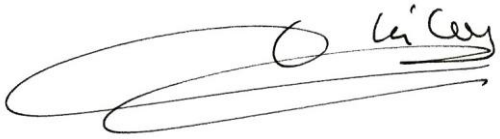

FICHE DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Numéro d'enregistrement	**2016-006**
Date d'enregistrement	**01/03/2016**
Titre du traitement	**PDP (Prévention de la désinsertion professionnelle)**
Numéro de la norme simplifiée concernée ou numéro autorisation CNIL	Article 22-III de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978
Finalités du traitement	Suivi dans un fichier Excel des actions des cellules locales PDP prennent notamment en charge des cas complexes et urgents faisant l'objet d'un signalement. Enregistrement de comptes-rendus - Plan d'action - Suivi des dossiers complexes
Liste des données traitées	NIR Nom Prénom de l'assuré - SIRET entreprise- Date début et fin action, Type et modalité de l'action - Résultat du suivi par la cellule locale - Date début et fin arrêt travail - Durée prévisible Risque Invalidité (oui/non et catégorie) - Montant IJ Nb IJ évitées - Gain apporté par la prise en charge du dossier (€)
Durée de conservation des données	2 ans après la fin du traitement
Nom et adresse de la personne ayant demandé le traitement	Madame le Directeur Carsat Centre-Val de Loire 30 boulevard Jean Jaurès 45033 ORLEANS CEDEX 1
Service chargé de la mise en œuvre du traitement	Service Social / Service Prévention / Service Retraite Carsat Centre-Val de loire.
Catégorie de personnes concernées	Assurés
Destinataires des données	Service Social, Service Prévention, Service Retraite Carsat Centre-Val de loire.
Sécurités informatiques mises en œuvre	Accès à un espace sécurisé par des personnes habilitées
Modalités d'information des personnes concernées	Inscription registre CIL ; Publicité sur le site intranet de la Carsat Centre-Val de Loire.
Modalités de traitement des demandes d'information des personnes concernées	Les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par les articles 38 à 40 de la loi n°78-7 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès de : Mme le Directeur de la Carsat Centre-Val de Loire A l'attention du Correspondant à la protection des données 30 boulevard Jean Jaurès 45033 ORLEANS CEDEX Responsable : **Monsieur RIFFAULT**
Complément d'information	

Recueil des engagements de conformité de la CNAMTS aux décrets du 3 avril 2015 autorisant l'usage du NIR
N° 35-18-2016
Date 21 juillet 2016

Décision de conformité

Echanges d'informations – Espace collaboratif partagé
Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP)

Le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004,

Vu le décret n° 2012-1249 du 9 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux,

Vu le décret n°2015-392 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en oeuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services sociaux,

Vu l'engagement de conformité au décret n° 2015-392 du 3 avril 2015 n° 23-6-2016 du 29 janvier 2016 relatif à la gestion des actions et interventions en faveur des assurés par le service social de l'Assurance Maladie (GAIA),

Vu le RU28 engagement n° 1978173 du 21 juillet 2016
Vu le RU43 engagement n° 1978174 du 21 juillet 2016

DECIDE

Article 1

Afin d'optimiser la qualité du service rendu à l'assuré en risque de désinsertion professionnelle, la CNAMTS met à disposition un outil de partage sécurisé entre les cellules de coordination locales et régionales des organismes, acteurs de cette mission. Cet espace partagé permet d'échanger les informations opérationnelles de façon dématérialisée et sécurisée concernant l'assuré pour améliorer la coordination et le suivi des actions préconisées.

Cet espace partagé est conforme aux décrets susvisés.

Article 2

Le partage des informations de l'assuré permettant la coordination et le suivi des actions nécessite que l'assuré ait été informé de l'existence de cette instance au sein de l'assurance Maladie.
L'assuré consent à communiquer toutes les informations utiles à ce suivi et à donner l'accès à son dossier médico-socio-administratif. Dans ce cadre, le consentement exprès du bénéficiaire est formalisé par la signature d'un document papier.

Les cellules de coordination sont composées de représentants :

- des CARSAT/CRAMIF : service social et service risques professionnels,
- du Service Médical,
- des services administratifs des CPAM / CGSS en charge des accidents du travail et maladies professionnels (AT/MP)

La cellule locale enregistre l'assuré qui a donné son consentement. Elle effectue une étude de la situation de l'assuré pour préconiser ses mesures et celles des partenaires mobilisés.
Les partenaires externes peuvent saisir une cellule locale pour soumettre la situation d'un assuré mais n'ont pas accès à l'espace partagé.

Ce dispositif permet également de connaître la population aidée à l'aide de production de statistiques anonymes dans une perspective de réaliser des diagnostics territoriaux et suivis de cohortes, de piloter, suivre et évaluer l'activité des cellules et d'actualiser les tableaux de bord national et régional. Il permet également de développer les compétences des professionnels par l'accès à une base documentaire.

Article 3

Données de l'assuré ou bénéficiaire :

- consentement exprès de l'assuré, date du recueil
- NIR, nom, prénom, date de naissance, adresse : code postal et ville,
- situation professionnelle, formation, raison sociale entreprise, service santé au travail,
- droits et arrêts de travail : risque (maladie / invalidité / AT-MP), date de début d'arrêt de travail,
- date du signalement et motif,
- ELSM / médecin conseil émetteur du signalement,
- nom de l'assistant de service social en charge du dossier,
- date des passages en cellule de coordination,
- préconisations des mesures de la cellule, mesures mobilisées,
- partenaires mobilisés,
- clôture du dossier : suivi et évaluation des préconisations, situation de l'assuré lors de la
- clôture du dossier, date de la clôture du dossier.

Contenu visible sur la page d'accueil :

- documents utiles pour l'activité,
- modes opératoires et fiches techniques,
- activité de la cellule régionale de coordination,
- agenda des cellules de coordination et évènements,
- annonces, forum.

Données anonymes pour évaluation des cellules de coordination et études sur la population aidée.

Article 4

Sont destinataires des informations suivantes :

- Pour le pilotage, le suivi et l'évaluation de l'activité des cellules :
  - les cadres du service social de la CARSAT /CRAMIF / CGSS
  - les personnes référentes du service des risques professionnels de la CARSAT / CRAMIF
  - les personnes référentes de la CPAM
  - les personnes référentes de l'Echelon local du Service Médical
- Pour l'accès et le partage des informations, la saisine de la cellule locale :

Article 5

L'accès aux données mentionnées à l'article 3 est réservé aux agents des organismes d'assurance maladie intervenant dans ce dispositif et individuellement habilités par le directeur de leur organisme d'assurance maladie pour la consultation des données, leur gestion et leur enregistrement et à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître.
Les administrateurs ont accès aux informations dans le respect du secret professionnel et dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Ces habilitations sont attribuées en nombre limité et proportionné.

Article 6

Les données sont conservées 18 mois afin de procéder à l'évaluation qualitative des actions menées soit au cours de l'accompagnement de l'assuré, soit après la clôture de l'accompagnement, afin de pouvoir contacter les bénéficiaires même lorsque les actions sont terminées.

Article 7

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de l'organisme et est sans conséquence sur la prise en charge et droits aux remboursements. L'assuré qui avait donné son consentement peut le retirer à tout moment.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du Directeur de l'organisme de rattachement des personnes concernées.

Article 8

La présente décision de conformité sera enregistrée au recueil annexe du registre du CIL de la CNAMTS.

La mention d'information sera portée à la connaissance des assurés et bénéficiaires par mise en ligne sur AMELI.FR et affichage dans les espaces des organismes locaux recevant du public.

Paris, le 21 JUIL. 2016

Nicolas REVEL

ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT

Echanges d'informations – Espace collaboratif partagé
Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP)

Le Directeur de l'organisme ..Carsat Centre-Val de Loire.....
s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité,
- assurer les d'accès, de rectification et d'opposition,
- accorder les habilitations dans les conditions prévues par la décision,
- mettre en place les sécurités prévues,
- veiller au respect des durées de conservation.

Date :

3 août 2016

Le Directeur de l'organisme

Catherine VINCENT